NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE** 8.3 Voirie - CDV - 2024

## INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LEON BLUM

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement rue Léon Blum en raison des travaux de démontage de la grue G2 du chantier des remparts à Gravelines.

## <u>ARRÊTONS</u>

Article 1: La circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux.

Article 2: La sécurité des passants sera assurée : soit en laissant un passage suffisant entre l'emprise des travaux et le bord de la voirie, soit en aménageant sur la voirie l'espace nécessaire pour permettre un passage en sécurité des passants avec balisage.

Article 3: Le parfait achèvement des travaux sera réalisé dans les délais mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4: La pose des panneaux de signalisation, de déviation, de présignalisation routière et du chantier seront à la charge de la Société RAMERY.

Article 5: Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé en référence à l'article R.417-11 du Code de la Route et pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

Article 6: Ces dispositions seront appliquées du lundi 12 août 6h00 au mardi 13 août 2024 18h00.

<u>Article 7</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8: La Société RAMERY, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, Le 2 6 JUIL. 2024

Bertrand RINGOT

MIS EN LIGNE SUR LE SITE DE LA VILLE LE :

2 6 3/11, 2024